



Ville de Visan

Mandature 2020-2026
Procès-Verbal de séance
CONSEIL MUNICIPAL N° 23
du 24 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Eric PHETISSON, Maire, le Conseil Municipal de Visan, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Salle Frédéric Mistral.

Date de convocation : 17 juillet 2023

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Présents : Éric PHETISSON, Bernard RACANIERE, Stéphanie BOYER, Mario PARA, Jean-Claude SICARD, Josette SABOLY, Serge JALIFIER, Myriam LARGERON, Philippe LECAUCHOIS, Agnès DESANLIS, Anne GOMEZ, Frédérique GUENIN, Florent FERRIER, Romain BRUN, Marie-Françoise MONIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Romain LAGET.

Excusés : Agnès DESANLIS (procuration à Audrey SAUREL), Anne GOMEZ (procuration à Eric PHETISSON), Maurice PROST (procuration à Corinne TESTUD-ROBERT) et Romain LAGET (procuration à M-Françoise MONIER)

Absente : Myriam LARGERON

Secrétaire de séance : Frédérique GUENIN a été désignée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU N°21 DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal n° 21 du conseil municipal du 11 avril 2023. Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU N°22 DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal n° 22 du conseil municipal du 19 juin 2023. Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

FINANCES :

DELIBERATION - 2023/23/53 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

RAPPORTEUR : MARIO PARA

Il est rappelé au Conseil Municipal, la circulation importante et la vitesse parfois excessive de certains automobilistes sur la Route de Richerenches.

Compte tenu de ces problèmes de sécurité et de la non protection des piétons sur cette route, il convient d'envisager un aménagement permettant de sécuriser le cheminement piéton et d'inciter les conducteurs à ralentir en matérialisant une traversée de ville.

Cet aménagement comprendra :

- La mise en place d'un trottoir au moins égal à 1.50 mètres de large aux normes PMR
- La pose de 4 avaloirs pour une meilleur évacuation de l'eau
- Des raccords en enrobés faisant la jonction avec le cheminement piéton

Ces travaux ont été estimés à 43 700.50 € H.T.

Corine TESTUD ROBERT dit avoir été interpellée par des riverains au sujet du croisement de bus ou de camions. Elle conseille de faire un audit portant sur la sécurité via le Département du Vaucluse.

Mario PARA évoque le peu de possibilité. Il mentionne la réalisation d'une étude par le Département à sa demande sur cette portion de route.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Donne** son accord à la réalisation de ces travaux,

- **Donne** son accord sur le plan de financement prévisionnel,

DEPENSES		RECETTES	
MISE EN SECURITE DU CHEMINEMENT PIETON ROUTE DE RICHERENCHES	43 700.50	CONSEIL DEPARTEMENTAL	34 960
		AUTOFINANCEMENT	8 740.50
TOTAL	43 700.50	TOTAL	43 700.50

- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué, pour signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

- **Sollicite** le Conseil Départemental au titre des amendes de police pour une subvention bonifiée selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

-**Dit** que les crédits seront inscrits au budget

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

VIE POLITIQUE :

Délibération - 2023/23/54 – MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LEGISLATION VISANT A PROTEGER LES ELUS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Eric PHETISSON, Maire

La démission du maire de la commune de Saint-Brévin en Loire-Atlantique illustre les violences insupportables exercées contre nos élus locaux. Le maire de Lauris dans le Vaucluse et sa majorité ont proposé leur démission suite à l'agression d'un adjoint. Des exemples parmi tant d'autres...

Notre pacte républicain se fonde sur la démocratie. Par nos suffrages, nous nous fixons des règles communes de fonctionnement social. Fruits d'une expression majoritaire, ces règles deviennent celles de tous. Partagées et acceptées, elles nous permettent de faire société et de nous protéger des affrontements d'intérêts communautaires et contradictoires, dont l'issue est soit l'anarchie, soit la dictature, c'est-à-dire la confiscation de la société au bénéfice de quelques-uns.

Jamais nos lois et règlements n'ont laissé une aussi large place à l'expression des opinions avant que ne soit prise une décision d'intérêt général : concertations publiques, consultations publiques, enquêtes publiques, etc. Pourtant, jamais nous n'avons vu autant de phénomènes de violence, qui ne sont rien d'autre que le refus du processus démocratique arrivé à son terme. Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante.

Les maires, adjoints, conseillers municipaux, ces fantassins de la République, ces chevilles ouvrières du pays, sont quotidiennement vilipendés, agressés au point de renoncer à une mission qui leur a été confiée en toute légitimité par leurs concitoyens. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 2022, 1 835 procédures judiciaires pour atteintes aux élus ont été enregistrées soit 649 cas supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Un chiffre qui était déjà en hausse par rapport aux statistiques de 2020.

Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux. Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés, ni de services structurés. Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

Ces situations sont fréquentes et toujours source d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.

Malgré la gravité de ces actes, ils sont pourtant peu nombreux à porter plainte ; parfois par souci d'apaisement ou par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession. La violence veut mettre à terre la démocratie. Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

L'article 1er propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à

caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.

L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

Après avoir lu la motion et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Soutient** cette motion

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Délibération - 2023 /23 /55 – DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Eric PHETISSON, Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Monsieur le Maire propose Lydia FORD et Alain MARCOT.

C. Testud-Robert : Jean MAURIN s'est proposé.

E. Phétisson : J'ai proposé une personne de chaque liste.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Lydia FORD
- Monsieur Alain MARCOT

Pour	Contre	Abstention
18		

Délibération - 2023/23/56 – DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DU SUPPLEANT DU SYNDICAT D'ENERGIE DU VAUCLUSE (SEV)

Rapporteur : Eric PHETISSON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Energie Vauclusien par délibération n° 17/25/222 du 27 septembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Energie Vauclusien prévoyant la désignation par les conseils municipaux des communes adhérentes d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Considérant que le Syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués et suppléants désignés par chaque commune adhérente,

Considérant que M. PARA ne souhaite plus exercer ces fonctions et que M. SICARD se porte candidat,

C. Testud-Robert : Romain LAGET s'était désigné également.

M. Para : J'avais beaucoup de choses dans mon portefeuille et nous avons trouvé plus logique que ce soit Jean-Claude Sicard, déjà en charge des réseaux et de la voirie.

Monsieur SICARD Jean-Claude, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour et 3 contre :

- Désigne comme suppléant à M RACANIERE : Monsieur Jean-Claude SICARD

Pour	Contre	Abstention
14		<i>(Corinne TESTUD-ROBERT, Marie-Françoise MONIER)</i>

Délibération - 2023/23/57 – PROGRAMME ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ACTEE) - DEMANDE DE FINANCEMENT D'ETUDES ET D'ACTIONS DE COOPERATION POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE PUBLIC :

Rapporteur : Jean-Claude SICARD

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics en France métropolitaine.

Le Fonds CHÊNE est le principal outil de financement des collectivités pour la rénovation de leur parc tertiaire, au sein d'ACTEE+ (PRO-INNO-66), troisième édition du programme créé par arrêté ministériel le 28 novembre 2022.

Le délai de réalisation du programme ACTEE + s'étend de septembre 2023 à décembre 2026. La Ville de Visan candidate avec le groupement coordonné par le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) pour permettre de bénéficier de cet Appel à Projet pour son patrimoine bâti.

Dans ce cadre, pour bénéficier des financements correspondants, la Ville de Visan s'engage à :

- Conduire des audits permettant de réaliser un SDIE et de planifier les travaux indispensables pour satisfaire les objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments concernés ;

Ces engagements représentent une dépense évaluée dans le dossier de candidature à 23 700 € HT.

La modification de l'éclairage via le passage à led de l'éclairage public devait se faire en tranche initialement car le coût significatif nécessitait une trésorerie importante. Le fond vert a fait changer la politique du SEV sur la question.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **Valide** la candidature de la ville de VISAN avec le Syndicat d’Energie Vauclusien,
- **Sollicite** auprès de la FNCCR une aide financière, à hauteur de 18 960 € afin de réaliser les audits.
- **Autorise** le Maire, ou en cas d’empêchement un adjoint, à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Pour	Contre	Abstention
18		

JEUNESSE ET CULTURE :

Délibération - 2023/23/58 – AIDE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES : ANNEE 2023 – 2024

Rapporteur : Audrey SAUREL

Pour mémoire, depuis l’année scolaire 2011-2012, le Conseil Municipal de Visan a décidé, afin d’aider de façon significative les familles des enfants empruntant les transports scolaires et de rembourser la part de financement des transports scolaires restant à la charge des familles.

A titre d’exemple, le coût de cette opération pour l’année scolaire 2022-2023 s’élève à ce jour à 4 455 € pour 55 bénéficiaires.

Dès l’année scolaire 2019-2020, la région, qui avait récupéré la compétence transport, avait mis en place un nouveau dispositif intitulé « Pass Zou ! Etudes » permettant à l’ensemble des élèves de bénéficier d’une libre circulation sur l’ensemble du réseau régional (trains TER, lignes LER et lignes des anciens réseaux départementaux) même en période de vacances scolaires.

Pour cette année scolaire 2023-2024, la Région reconduit l’abonnement « PASS ZOU ! Etudes » les scolaires, étudiants et jeunes en formation peuvent se déplacer en illimité, en bus ou en train, sur tout le réseau régional ZOU !

Valable du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, il permet d’effectuer les trajets scolaires du quotidien mais aussi les déplacements de loisirs, y compris pendant les vacances scolaires.

Tarif 2023/2024 :

90 ou 45 €/an si quotient familial inférieur ou égal à 710€/mois.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'aide au transport scolaire de la commune pour la rentrée 2023-2024 pour les élèves collégiens & lycéens dont les familles ont un quotient familial supérieur à 710 € (soit 90 €) ainsi que pour ceux dont les familles ont un quotient familial inférieur ou égal à 710 €, et seulement sur la part restant à charge pour ces familles (soit 45 €), après dépôt du dossier de demande d'aide avec pièces justificatives et octroi de l'aide de la Région pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 710 € et sur dépôt du dossier en mairie avant le 30 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Donne son accord au renouvellement de cette opération à compter de la rentrée 2023-2024 selon les modalités exposées ci-dessus.

-Autorise le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, à ordonner le remboursement éventuel par mandat administratif à chaque famille et effectuer toute démarche nécessaire à l'application de cette décision,

-Prévoit les sommes inhérentes à cette dépense au budget en cours

Pour	Contre	Abstention
18		

Délibération - 2023/23/59 – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :

Rapporteur : Stéphanie BOYER

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Visan propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 12 membres répartis ainsi :

- 4 en CM1/CM2
- 4 en 6eme/5eme
- 4 en 4eme/3eme

Les enfants se présenteront en binôme (devant appartenir au même groupe).

Le dépôt des candidatures se fera à partir du 1er septembre 2023. La campagne électorale se fera fin septembre et les élections se dérouleront le mardi 3 octobre à la médiathèque de Visan. Le vote se fera en tant scolaire pour les primaires accompagnés de leurs enseignantes. Pour les collégiens, la médiathèque sera ouverte jusqu'à 19h ce jour-là.

C. Testud-Robert : Pourquoi avoir choisi cette répartition ?

S. Boyer : C'est une répartition homogène en fonction des âges et des initiatives similaires sur d'autres communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...).

Autorise Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour	Contre	Abstention
18		

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération - 2023/23/60 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN

Rapporteur : Éric PHETISSON, Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : l'entretien des bâtiments publics.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service annualisée est fixée à 18.52/35^{ème} selon les termes ci-dessous :

- 20 heures de services par semaine en période scolaire
- 89.50 heures de services durant l'ensemble des vacances scolaires (exceptés celle d'été)
- 37 heures de services pour les vacances d'été.

Il s'agit d'une stagiairisation automatique au vu des CCD précédents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 18.52/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre

- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans la mesure où l'agent a cumulé suffisamment de contrat à durée déterminée.
- **Inscrit** au chapitre 12 du budget 2023 les crédits correspondants

Pour	Contre	Abstention
18		

Délibération - 2023/23/61 – CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Éric PHETISSON, Maire

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la finalisation de l'adressage postal communal, la ville de Visan souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (20/35ème) pour exercer les fonctions de chargé d'adressage communal à compter du 27 juillet.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois d'adjoint administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence aux termes précités.

E. Phétisson : L'installation de la fibre dans la commune demande un adressage complet d'où l'importance de ce travail.

J-C. Sicard : Cette mission a pour objectif de se prémunir des remontrances en faisant preuve d'exemplarité.

C. Testud-Robert : Avec le développement du télétravail, la fibre est devenue nécessaire et je fonde de grands espoirs sur le travail d'adressage afin de régler un problème qui a duré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte de recruter** l'emploi non permanent de chargé d'adressage communal à temps non complet (20/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **Précise** que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive.
- **Précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint administratif correspondant au premier échelon,
- **Préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention
18		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

La secrétaire de séance
Frédérique GUENIN

Le Maire
Eric PHETISSON



En italique, les propos rapportés en débat du Conseil Municipal.

